

Chapitre XIII

Classement

Art. 13.1. Il est régulièrement établi un classement des joueurs et joueuses titulaires d'une licence A de la FLT.
Publication du classement

Un nouveau classement sera arrêté au 1er janvier, 1er avril, 1er août et 1er octobre donc au moins quatre fois par an (4 périodes). Chaque classement sera porté à la connaissance de tous les clubs.

Art. 13.2. Il existe un classement unique pour toutes les catégories d'âge, un en simple et un en double.
Classement unique

Art. 13.3. Selon leurs résultats et leurs points acquis, les joueurs sont classés dans des échelons au sein des séries respectives.
Les séries et échelons

Série	Echelon	Dénomination usuelle
0	Professionnel	Pro
1	Elite	Elite
1	Promotion	Promotion
2	1	2.1
2	2	2.2
3	1	3.1
3	2	3.2
3	3	3.3
4	1	4.1
4	2	4.2
4	3	4.3
4	4	4.4
5	1	5.1
5	2	5.2
5	3	5.3
5	4	5.4
5	5	5.5

Art. 13.4. Pour toutes les compétitions officielles figurant au calendrier sportif de la FLT, des points sont attribués aux joueurs d'après les barèmes arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Tennis National et portés à la connaissance des clubs au minimum 10 jours avant leur mise en application. Les catégories d'âge U6, U8 et U10 seront classées dans la Série 5, échelon 5 sans pour autant obtenir des points pour le classement.
Points pour classement

- Art. 13.5.**
Période de classement
- A partir de la dernière évolution de classement d'un joueur, les points acquis sont pris en considération pour le classement pendant une période maximale de 12 mois respectivement jusqu'à la prochaine évolution de classement du joueur.
- Art. 13.6.**
Exception des 12 mois, somme négative
- Nonobstant de ce qui précède dans l'article 13.5., le joueur n'ayant pas joué de match pendant la dernière période du classement et ayant obtenu au courant de la même période de l'année précédente une somme de points négative, maintiendra pour la période écoulée cette somme de points négative.
- Argumentation: Un joueur ne peut pas améliorer son classement sans avoir disputé de match.
- Art. 13.7.**
Nouvelle licence
- Les nouveaux licenciés seront classés dans le dernier échelon de la dernière Série du classement ou assimilés en fonction de leur classement étranger sur base de la FLT Conversion Chart qui est basée sur l'ITN Conversion Chart, ou sur proposition du club, motivée et avec des pièces à l'appui.
- Conformément à l'article 2.11., les clubs ont l'obligation de faire part d'un classement à l'étranger lors de leur demande d'adhésion adressée à la FLT.
- Art. 13.8.**
Série « zéro »
- Les licenciés ayant minimum 1 point dans le classement ATP ou WTA en simple et/ou en double sont classés dans la Série « Pro » en simple et en double. Les clubs sont obligés de signaler à la FLT leurs licenciés ayant minimum 1 point dans le classement ATP ou WTA en simple et/ou en double pour le 20 mars, 20 juillet, 20 septembre et 20 décembre de chaque année.
- Pénalités en cas de non déclarations par le club à la FLT :*
- Le licencié est exclu de toute compétition officielle de la FLT pendant une durée de 2 mois à partir de la constatation de l'irrégularité par la FLT.
 - Amende de 100 €.
- Tout licencié remplissant au moins une des conditions suivantes obtiendra le statut de « joueur classé »:
- Art. 13.9.**
Joueur classé
- disposer de la nationalité luxembourgeoise ;
 - disposer d'une affiliation indéterminée ou déterminée pour minimum 12 mois consécutifs et en cours de validité à la CCSS, CNS ou organisme similaire au Luxembourg, tel qu'attesté par un certificat d'affiliation par l'organisme compétent. Les co-affiliations sont explicitement exclues ;
 - fréquenter un établissement scolaire secondaire au Luxembourg, tel qu'attesté par un certificat de scolarité ;
 - avoir pris sa première affiliation à la FLT avant l'année de ses 13 ans ;
 - ne détenir aucune licence auprès d'une fédération étrangère de Tennis.
- Les conditions de matricule nationale et de nationalité sont à appuyer par une pièce justificative à envoyer à la FLT.

Pénalités en cas de non-déclaration ou de fausses déclarations :

- *Le licencié sera immédiatement considéré comme « joueur assimilé » au règlement et pourra être exclu de toute compétition officielle de la FLT pendant une durée de 2 mois à partir de la constatation par la FLT de la non-déclaration.*
- *Fausse déclaration concernant le tiret 5 ci-dessus (licence unique) : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à 2 ans à partir de la constatation par la FLT.*
- *Amende de 25 € par infraction.*

Art. 13.10.

Joueur
assimilé

Tout licencié ne remplissant aucun des critères repris dans l'article 13.9. pour l'obtention d'un classement national luxembourgeois, obtiendra le statut de « joueur assimilé ».

Art. 13.11.

Reclassement
annuel avec
classement
étranger

Tout licencié ayant le statut de « joueur assimilé » en vertu de l'article 13.10. devra obligatoirement introduire par le biais de son club une preuve de son meilleur classement étranger en vue du classement publié au 1^{er} avril de chaque année. A cette fin, une attestation de la Fédération étrangère concernant le classement étranger devra parvenir à la FLT entre le 20 février et le 20 mars de chaque année.

Si le classement FLT du joueur concerné est meilleur que son meilleur classement étranger selon le tableau des équivalences, le classement ne sera pas adapté.

Si l'équivalence du meilleur classement étranger est meilleure que le classement FLT, le Comité Tennis National, après analyse des résultats lors de compétitions nationales au Luxembourg, pourrait, sans y être obligé, procéder à un reclassement prenant effet au 1^{er} avril de l'année concernée.

A l'instar du « joueur classé », le « joueur assimilé » peut, à tout moment, être sujet à un reclassement rétroactif effectué par le Comité Tennis National suite à l'analyse des résultats lors de compétitions nationales au Luxembourg.

Le tableau des équivalences des classements nationaux et étrangers (« FLT conversion chart ») est à appliquer

Pénalités :

- *Pénalités en cas de fausses déclarations de classements étrangers :*

Le licencié est exclu de toute compétition officielle de la FLT pendant une durée de 12 mois à partir de la constatation par la Commission d’Affiliation de la fausse déclaration.

- *Pénalités en cas d'absence d'attestation de la Fédération étrangère pour le licencié disposant d'un classement en assimilation :*

La licence du joueur est suspendue à partir du 1er avril de l'année en cours.

Art. 13.12.

Reclassement
spontané

Lorsque le licencié n'a pas disputé plus de 3 matchs (simples et doubles confondus) comptant pour le classement national luxembourgeois pendant les 6 dernières périodes de calcul du classement complètes, son club peut demander via le système informatique de la FLT son reclassement à tout moment de l'année.

Cette demande devra être dûment motivée et appuyée par des pièces à l'appui et/ou des preuves de résultats concrets obtenus au Luxembourg et/ou à l'étranger et fera l'objet d'une évaluation par le CTN. Le formulaire « FLT RECL » est à utiliser par le club.

Tout reclassement accordé d'un licencié ne sera pris en compte qu'au prochain classement.

Pour les licenciés ayant le statut de « joueur classé » en vertu de l'article 13.9., ce classement est considéré comme une évolution de classement.

Pour les licenciés ayant le statut de « joueur assimilé » en vertu de l'article 13.10., ce classement sera valable jusqu'au 31 mars suivant.

Le CTN se réserve le droit de reclasser des joueurs sur base de multiples résultats extraordinaires.

Art. 13.13.
Communication
du classement

Les décisions prises en application des articles 13.7. à 13.12. sont portées à la connaissance de tous les clubs moyennant la publication du prochain classement.

Art. 13.14.
Modalités
d'application

Sur proposition du Comité Tennis National, le Conseil d'Administration arrêtera les modalités d'application des « règles de calcul » du classement. Ces modalités seront portées à la connaissance des clubs au minimum 10 jours avant leur mise en application.

Art. 13.15.
« w/o non-
excusé »

En cas de retrait sans excuse motivée ou de forfait pour un match comptant pour le classement national, le licencié en défaut se verra attribué :

- les points équivalents à une défaite de trois échelons inférieurs à son classement, et
- une suspension de licence pouvant aller jusqu'à trois mois à partir de la date du retrait ou forfait.

Cette suspension vaudra aussi bien pour les compétitions de simples que de doubles.

En compétition de doubles, uniquement le joueur de la paire en infraction pourra se voir attribuer la suspension.

Le score sera ainsi noté par « w/o non excusé » et l'adversaire sera déclaré vainqueur du match et obtiendra les points tels que fixés par les règles de calcul pour le classement.

Art. 13.16.
« w/o excusé »

En cas de retrait avec une excuse motivée et documentée par un certificat, le w/o sera excusé et le match en question sera comptabilisé pour le classement national selon les règles en vigueur pour le calcul du classement.

Définition du certificat à fournir :

Certificat officiel établi par exemple par le directeur d'une école (absence à l'école) ou le supérieur hiérarchique de l'employeur ou d'une administration (absence professionnelle) ou d'un médecin ou exceptionnellement par le formulaire « W/O excusé au Juge-Arbitre » établi par la FLT, signé par le joueur, accepté et contresigné par le Juge-Arbitre.

- Art. 13.17.**
Abandon
- Si au cours d'une rencontre comptant pour le classement, un joueur abandonne la partie, il perdra son match par abandon et son adversaire sera déclaré vainqueur. Les points seront attribués aux joueurs selon le tableau des points de classement.
- Art. 13.18.**
Autorité en charge du classement demandé
- Au sens des articles 13.7. à 13.12., il est à noter que les demandes de reclassement ou de classement en assimilation doivent être adressées à l'attention du Comité Tennis National de FLT par le club du joueur en question par courrier électronique ou par voie postale.
Cette dernière statuera sur le bien fondé de la demande en question et informera le club en question selon les dispositions de l'article respectif de la demande par courrier électronique.
- Art. 13.9.**
Réclamations
- Toute réclamation motivée relative à l'application des présents règlements du chapitre 13, signée par deux membres du comité de club, doit être adressée au Tribunal Fédéral dans les formes prévues par l'article 87 des statuts.

